

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : Direction Générale des Services Techniques
Entretien des installations de distribution d'heure dans les bâtiments communaux.**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU l'article 28-III du code des marchés publics,

VU la proposition de la société HORELEC concernant l'entretien des installations de distribution d'heure dans les bâtiments communaux,

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour réaliser cette prestation,

CONSIDERANT l'offre de la société HORELEC inférieure à 15 000€ H.T. sur la durée du contrat,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de confier à la société HORELEC sise 21 rue Lucien Sampaix , 92320 CHATILLON, le marché d'entretien des installations de distribution d'heure dans les bâtiments communaux pour un prix forfaitaire annuel de 3 604.00 euros H.T.

ARTICLE 2 : **DIT** que le contrat prendra effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2013. Il sera renouvelable par tacite reconduction trois fois au maximum.

ARTICLE 3 : **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville, nature 6156.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le : 16 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



[Signature]

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 MAI 2013
- publié le : du 16 au 23/5/13

N°2013/190

VILLE DE SEVRAN

DEPARTEMENT DE
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT DU
RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

CANTON
DE SEVRAN

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES FINANCIERES

Création d'une régie temporaire d'avances du 15 juillet 2013 au 09 septembre 2013, concernant l'organisation d'un séjour pour les 12-17 ans : « Séjour sportif »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 68-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public en date du 02 mai 2013 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour les besoins d'un séjour sportif, de créer une régie temporaire d'avances, pour le paiement des dépenses consécutives à son fonctionnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Il est institué une régie temporaire d'avances auprès du Service Enfance : « Séjour sportif »

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée au Service de l'Enfance, 1 avenue de Livry à Sevran (93270), du 15 juillet 2013 au 29 juillet 2013 et du 04 août 2013 au 09 septembre 2013 et au Centre de vacances « le Domaine du Bois de Sauzelle » (17190) Saint-Georges d'Oléron, du 29 juillet 2013 au 4 août 2013.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 15 juillet 2013 au 9 septembre 2013.

ARTICLE 4 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1° : Frais de carburant
- 2° : Frais liés à la location d'un véhicule
- 3° : Jeux de société, matériel de sport
- 4° : Frais médicaux et honoraires
- 5° : Alimentation
- 6° : Activités sportives et culturelles diverses
- 7° : Nettoyage du linge
- 8° : Fournitures administratives et éducatives diverses (papeterie, librairie)
- 9° : Billetterie et droits d'entrée

ARTICLE 5 :

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : En numéraire
- 2° : En chèque bancaire

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Sevran. La régie utilisera le compte de dépôt de fonds n° 00002001478 75 ouvert au nom de : Séjour sportif.

ARTICLE 7 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 8 :

Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité des pièces justificatives de dépenses lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le Maire de Sevrans et le comptable public assignataire du Trésor Public de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 14 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée à Madame la Trésorière Principale de Sevrans,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans.

Fait à Sevrans, le 16 MAI 2013

Le Maire,
Conseiller Régional,




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 MAI 2013
- publié le : du 16 au 23/5/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : DIRECTION DE LA COMMUNICATION
DISTRIBUTION DU JOURNAL DE SEVRAN ET AUTRES SUPPORTS DE COMMUNICATION
DE LA VILLE DE SEVRAN**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat;

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 23 avril 2013, lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire extérieur pour effectuer la diffusion et la distribution du journal de la ville et des divers supports de communication de la ville de Sevrans;

CONSIDERANT la nature des prestations et l'étendue des besoins à satisfaire, la forme du marché la mieux adaptée est celle du marché à bons de commande;

CONSIDERANT le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant le marché à la société ISA PLUS – 4, rue Frédéric Joliot-Curie, présentant l'offre la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour la distribution du journal de la ville et autres supports de communication de la ville de Sevrans et ce pour un montant maximum de 30 000,00 € HT;

CONSIDERANT que la durée du marché se confond avec l'exécution des prestations à hauteur du montant maximum du marché;

ARTICLE 1 : DECIDE de confier à la société ISA PLUS – 4, rue Frédéric Joliot Curie 93270 SEVRAN, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres pour la distribution du journal de la ville et autres supports de communication de la ville de Sevrans et ce pour un montant maximum de 30 000,00 € HT;

ARTICLE 2 : DIT que la durée du marché se confond avec l'exécution des prestations à hauteur du montant maximum du marché;

ARTICLE 3 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville;

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 16 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional




Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 MAI 2013
- publié le : du 16 au 23/5/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN.

**OBJET : PROTECTION FONCTIONNELLE ACCORDEE A UN CHARGE DE MISSION A LA
DIRECTION DE L' HABITAT**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-18

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

CONSIDERANT la demande de protection fonctionnelle présenté par un chargé de mission non titulaire, par courrier du 22 Avril 2013

CONSIDERANT le dépôt de plainte contre X en date du 26 mars 2013 suite à l'agression qu'il a subi en sortant de son lieu de travail

ARTICLE 1 DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle.

ARTICLE 2 DIT que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice en cours ; Code Nature : 011, Chapitre : 6227, Fonction : 020

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée aux personnes concernées
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 16 MAI 2013

LE MAIRE
Conseiller régional



Stéphane GATIGNON



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 MAI 2013
- publié le : du 16 au 23/5/13

2013/N° 193
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « Enfance et Musique » pour deux représentations du spectacle intitulé « Petits contes sortis du sac » proposé dans le cadre du spectacle de fin d'année du Multi-Accueil de la Maison des Colombes, le jeudi 13 juin 2013 à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous-Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des concerts et des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise, en particulier le jeune public.

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec l'association « Enfance et Musique » deux représentations du spectacle intitulé « Petits contes sortis du sac », dans le cadre du spectacle de fin d'année du Multi-Accueil de la maison des Colombes, selon le calendrier suivant :

- le jeudi 13 juin 2013 à 15h30 et 16h30, à la Maison des Colombes, 2 allée Toulouse Lautrec - 93270 SEVRAN.

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « Enfance et Musique », représentée par Monsieur Philippe ARRIL BLACHETTE en qualité de Président, domiciliée 17 rue Etienne Marcel – 93500 PANTIN.
(N° Siret : 324 322 577 000 36, APE : 9001 Z, N° Licence de spectacles : 2-931230)

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant à l'ensemble des représentations et frais transports d'un montant total de 770 € TTC (sept cent soixante dix euros toutes taxes comprises), sera payé par mandatement administratif à l'ordre de l'association « Enfance et Musique » à l'issue de la dernière représentation le 13 juin 2013, sur présentation d'une facture et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

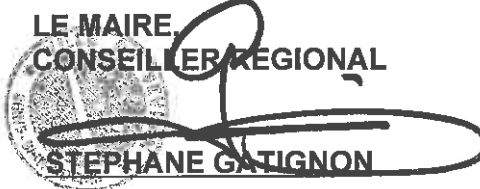
ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Philippe ARRIL BLANCHET, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 16 MAI 2013

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL

STÉPHANE GATIGNON

En application de la Loi " Droite et Libertés ", le Maire de Sevrans
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 MAI 2013
- publié le : de 17 au 24/5/13

2013/N° 194
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation avec la Compagnie « LE PHALENE » pour un stage de pratique artistique de deux jours intitulé « L'Art d'avoir toujours raison » les 15 et 16 juin 2013, dans le cadre du dispositif « Théâtre à domicile », à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous -Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013, et plus spécifiquement de l'action théâtre à domicile dans le cadre du dispositif « Hors les murs » à Sevrans,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevrans de mener des actions de préfiguration dans le cadre de l'ouverture d'un équipement théâtral dans le parc de la Poudrerie,

CONSIDERANT la programmation d'actions pédagogiques menées dans le cadre du dispositif « Théâtre à domicile »,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec la Compagnie « LE PHALENE » dans le cadre du dispositif « Théâtre à domicile » à Sevrans, un stage de pratique artistique de deux jours intitulé « L'Art d'avoir toujours raison » à la Maison de quartier Marcel Paul, 12 rue Charles Conrad – Sevrans (93270) selon le calendrier suivant :

- samedi 15 juin 2013 de 10h00 à 17h00 + 1 heure d'intervention dans le centre ccial « Beau Sevrans » de 18h30 à 19h30.
- dimanche 16 juin 2013 de 10h00 à 17h00

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec la Compagnie « LE PHALENE » représentée par Monsieur Jean -Luc KHARITONNOFF, en qualité de Président, domiciliée 6 rue Civiale – 75010 PARIS.
(N° Siret : 434 813 846 000 20, Code APE : 9001Z, N° Licence 2 : 1049293).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation, incluant le cachet et frais annexes d'un montant total de 1045,54 € TTC (mille quarante cinq euros, cinquante quatre cents toutes taxes comprises) sera payé par mandatement administratif à l'ordre de la Compagnie « Le Phalene » à l'issue de la dernière représentation le 16 juin 2013, sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que la Ville de Sevrans prendra en charge les défraiements suivants :

- 2 repas versés en défraiements au barème Syndéac à 17,10 € par repas les 15 et 16 juin 2013.

ARTICLE 5 : PRECISE que la ville de Sevrans prendra à sa charge le transport local de l'équipe artistique du stage aller / retour.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Jean -Luc KHARITONNOFF, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 16 MAI 2013

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL,

STÉPHANE CATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 MAI 2013
- publié le : du 17 au 24/5/13

2013/N° 135
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « Le Balbibus » pour une représentation d'un spectacle intitulé « Ben raconte » le vendredi 21 juin 2013, dans le cadre de la fête de quartier des Sablons à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de réaliser avec l'association « Le Balbibus » dans le cadre de la fête de quartier des Sablons, une représentation du spectacle intitulé « Ben raconte » selon le calendrier suivant :

- vendredi 21 juin 2013, à 16h30 sur la place Elsa Triolet (quartier des Sablons) à Sevrans (93270).

ARTICLE 2 : DECIDE de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec l'association « Le Balbibus » représentée par Monsieur Mohamed RIFI SAÏDI, en qualité de Président, domiciliée 25 rue de la Délivrance - 80000 AMIENS.
(N° Siret : 428 666 143 000 30, Code APE : 9499Z, N°Licence : 2-1008443).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour la représentation d'un montant total de 630 € (six cent trente euros) association non assujettie à la TVA, sera payé par chèque bancaire à l'ordre de l'association « Le Balbibus », à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011.

ARTICLE 4 : PRECISE que les frais de transport sont à la charge de l'artiste.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Mohamed RIFI SAÏDI, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 16 MAI 2013

LE MAIRE
CONSEILLER REGIONAL

STEPHANE GATIGNON


En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 MAI 2013

- publié le : du 17 au 24/5/13

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON
de SEVRAN

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'une convention avec l'association « MAXIMUM RECORDS », pour la réalisation d'une rencontre internationale de Graff, intitulée « The street Art Festival de Sevrans » avec la participation des artistes « WANE COD, SION & SMO S.A.C, STASH, VISION OC, C.ZAM D77, BABS TPK, K.SON DKC, LASK TWE, OSTER PKB, SEYA » qui se déroulera du 29 au 30 juin 2013 à Sevrans. (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Municipalité dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation de la saison culturelle 2012/2013,

CONSIDERANT l'organisation de la rencontre internationale de Graff «The street Art Festival de Sevrans » qui se déroulera du 29 au 30 Juin 2013 à Sevrans,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association « MAXIMUM RECORDS », représentée par Monsieur Christophe AUGUSTE, agissant en qualité de Président, domiciliée 19 avenue de Paris – 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.
(N° Siret : 531 857 621 000 19, N°déclaration Sous-Préfecture : W941001727).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser une rencontre internationale de Graff avec la participation des artistes « WANE COD, SION & SMO S.A.C, STASH, VISION OC, C.ZAM D77, BABS TPK, K.SON DKC, LASK TWE, OSTER PKB, SEYA », dans le cadre de la manifestation autour du Graff, selon le calendrier suivant :

Ateliers Graff :

- le 29 juin au gymnase Jesse Owens
- le 30 juin 2013 sur le canal de l'Ourcq

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la manifestation d'un montant total de 9000 € (neuf mille euros), association non assujettie à la TVA, sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de l'association « MAXIMUM RECORDS », sur présentation de factures, sur les crédits inscrits au budget 2013, section de fonctionnement, chapitre 011 selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% soit 4500 € (quatre mille cinq cents euros) à la signature du présent contrat.
- le solde soit 4500 € (quatre mille cinq cents euros) à l'issue de la manifestation le 30 juin 2013.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Monsieur Christophe AUGUSTE, en qualité de Président.

Fait à Sevrans, le 16 MAI 2013

LE MAIRE,
CONSEILLER REGIONAL:

Stéphane GATIGNON



En application de la loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 22 MAI 2013

- publié le : du 17 au 24/5/13